



2025_IIOPEB_013 - 1/2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du lundi 20 octobre 2025

Présents :

M. Raymond BERDOU, M. Jérôme BLASQUEZ, M. Jean-christophe CID, Mme. Muriel FREYCHE, M. Pascal BOUREAU, M. loïc GOJARD

Absents :

M. Gilbert HEBRARD, M. Victor DENOUVION

Délibération N°2025_IIOPEB_013

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU DÉPARTEMENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE ET LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES

Considérant que le marché public pour la gestion technique et l'exploitation du Barrage de Filhet a été attribué au groupement SMDEA/Rives et Eaux du Sud-Ouest en avril 2025 pour une durée de 4 ans,

Considérant que lorsque les pluies ne sont pas suffisantes, le remplissage du Barrage de Filhet est complété par une pompe se situant sur la rivière Arize, et que les coûts, inhérents au pompage sont pris en charge par l'exploitant SMDEA et refacturé dans le cadre de la prestation d'exploitation,

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à concurrence pour tous les consommateurs professionnels,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ariège, lui-même acheteur d'énergies, propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel ainsi que des services associés.

Vu le rapport de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : De décider de l'adhésion de l'Institution de Filhet au groupement de commandes coordonné par le Conseil Départemental de l'Ariège pour :

- l'acheminement et la fourniture d'électricité ;

- la fourniture de services qui y seront associés ;

Article 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Objet	Constitution d'un groupement de commandes pour : - l'acheminement et la fourniture d'électricité - la fourniture de services associés Définition des modalités de fonctionnement du Groupement
Durée	A titre permanent
Montant	Sans objet

Article 3 : D'autoriser le Président de l'Institution de Filhet à signer la convention constitutive et à transmettre les besoins de l'Institution, et en particulier le détail des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

Article 4 : De prendre acte que le Conseil Départemental de l'Ariège est, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, l'interlocuteur privilégié de l'Institution de Filhet pour la préparation et l'exécution des accords-cadres et marchés relatifs au groupement ;

Article 5 : D'autoriser le représentant du coordonnateur du Conseil Départemental de l'Ariège à signer les accords-cadres et marchés issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de gaz naturel pour le compte de l'Institution de Filhet et ce sans distinction de procédures ou de montants ;

Article 6 : De s'engager à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et marchés dont l'Institution de Filhet est partie prenante et à les inscrire préalablement à son budget ;

Article 7 : D'habiliter le coordonnateur du Conseil Départemental de l'Ariège à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de l'Institution de Filhet.

Adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme